



## DELEGUES EN EXERCICE : 28

**NOMBRE DE PRESENTS :** 23 à partir de la délibération n°2025/5/2 puis 24 à partir de la délibération n°2025/5/7

**NOMBRE DE VOTANTS :** 25 puis 26 à partir de la délibération n°2025/5/7

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 Décembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 9 Décembre, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

### **PRESENTS :**

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – BODINEAU – CELAN - CHIBRAC – GARRIGOU – GASTEUIL - LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE – RECORS – ZGAINSKI (à partir de la délibération n°2025/5/2)

Mesdames – BETTON – BINET - BOUSSEAU - BOUTER – COMMARIEU – HANRAS - MOREIRA — REMIGI – SILVESTRE (à partir de la délibération n°2025/5/7) - SIMIAN

### **ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur BABAYOU

Madame ROUSSEL

### **ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Madame ETCHEVERS à Monsieur BEYRAND

Madame PENARD à Monsieur QUINTANO

### **SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame SIMIAN est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame SIMIAN qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 25 Septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025 -DÉLIBÉRATION N° 2025/5/24

Réf 8.7

**OBJET : DEPLOIEMENT ET EXPLOITATION D'ABRIS VELOS SECURISES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC NOUVELLE AQUITAIN MOBILITE – AUTORISATION.**

Monsieur QUINTANO expose,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment L. 5211-9 relatif aux compétences et décisions du Conseil ;

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants relatifs aux conditions d'occupation du domaine public ;

**Vu** les statuts de Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM), et plus spécifiquement son article 7.1 portant sur ses compétences obligatoires en matière de coordination et de développement des services de mobilité ;

**Vu** la validation du projet en date du 19 juin 2025, par la Commission Locale des Mobilités de Gironde, dans le cadre de la stratégie Vélo Modalis, visant à favoriser l'intermodalité et le rabattement vers les réseaux structurants,

**Vu** la validation par le Comité de pilotage du 19 juin 2025 de la mise en œuvre opérationnelle, technique et financière de ce projet sur les réseaux structurants suivant la stratégie Vélo Modalis de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,

**Vu** le projet de convention d'occupation du domaine public relative à l'implantation d'abris vélos sécurisés,

**Considérant** que le projet porté par NAM vise à déployer sur le territoire de la Gironde, des abris vélos sécurisés, afin de renforcer l'usage des mobilités actives et d'assurer une complémentarité avec les autres modes de transport ;

**Considérant** que, pour les abris vélos sécurisés (AVS), le financement de l'équipement et son exploitation sont assurés par NAM, les travaux d'installation des AVS et leur raccordement électrique restant à la charge des collectivités bénéficiaires ;

**Considérant** que, pour les AVS, les dépenses afférentes à l'alimentation électrique des installations sont supportées par les collectivités bénéficiaires ;

**Considérant** que la réussite de ce déploiement nécessite la coopération des collectivités bénéficiaires, notamment pour la conclusion des conventions d'occupation et la bonne gestion des démarches administratives et techniques ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde souhaite mettre en place des AVS, aux lieux définis dans la convention jointe, pour permettre le stationnement sécurisé et faciliter l'intermodalité,

**Considérant** que NAM s'est rapproché de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde afin de solliciter une autorisation d'occupation d'emplacement situés et listés en **annexe**, en vue d'y installer, exploiter, entretenir et maintenir des AVS,

**Considérant** que les emprises identifiées (voir annexe) appartenant aux Communes sont mises à disposition de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde,

**Considérant** que les travaux s'inscrivent dans un objectif d'intérêt général afin d'encourager l'utilisation de moyen de mobilité douce et bénéficieront à l'ensemble de la population de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde,

**Considérant**, que la mise à disposition de l'emprise est consentie en contrepartie du paiement d'une faible redevance, compte tenu de l'absence de rentabilité de l'activité et du montant des investissements réalisés par NAM,

**Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,**

**Autorise** Nouvelle-Aquitaine Mobilités à installer et exploiter, sur le territoire de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, des abris vélos sécurisés, conformément aux modalités validées par la Commission Locales des Mobilités et le COPIL du 19 juin 2025,

**Prend acte que :**

- pour les abris vélos sécurisés (AVS), les travaux d'installation et de raccordement électrique sont à la charge de la collectivité bénéficiaire, le financement de l'équipement, sa pose et son exploitation étant assurés par NAM

**Précise** que le suivi et l'évaluation du projet seront assurés dans le cadre des instances de gouvernance existantes, notamment la Commission Locale des Mobilités et le Comité de pilotage.

**Autorise** le Président, ou Edouard QUINTANO, Vice-président en charge des mobilités, à signer la convention d'occupation et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Approuve** la convention, ci-annexée, pour la mise à disposition du foncier relative à l'implantation d'abris vélos sécurisés, sur les sites ci-dessus énoncés,

**Fixe** le montant de la redevance annuel à un euro par site,

**Autorise** le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT

Le Président



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 18/12/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 18/12/2025

LA SECRETAIRE DE SEANCE,  
Sylvie SIMIAN



Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

**Convention d'occupation du domaine public**  
 relative à l'implantation et l'exploitation d'abris vélos sécurisés

**Entre :** Le Syndicat Mixte Ouvert **Nouvelle-Aquitaine Mobilités**, dont le siège est situé au 39 rue d'Armagnac à Bordeaux représenté par Renaud LAGRAVE, dûment habilité par délibération en date du 15 Décembre 2025

Ci-après désigné « **l'Occupant** »,

**Et :** La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde dont le siège est situé 2 Avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Président dûment habilité par délibération en date du 15 Décembre 2025,  
 Ci-après désignée « **la Collectivité** » ou « **le Propriétaire** »,

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet d'autoriser NAM à occuper une partie du domaine public de la collectivité, aux emplacements listés en **annexe**, en vue d'y installer, exploiter, entretenir et maintenir :

- des abris vélos sécurisés (AVS).

**Article 2 – Localisation des emprises**

Les emprises mises à disposition sont précisées en **annexe** (plans et coordonnées). Toute modification d'implantation fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

**Article 3 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par accord écrit des parties une fois pour une durée équivalente. Elle peut être résiliée de façon anticipée selon les modalités prévues à l'article 9.

**Article 4 – Conditions financières**

En contrepartie de cette occupation, NAM versera à la collectivité une redevance annuelle forfaitaire fixée à **un (1) euro TTC** par site et pour toute la durée de l'occupation, conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 Décembre 2025.

## Article 5 –Obligations et responsabilités respectives

### Article 5.1. Obligations générales

La Collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition de NAM, conformément aux règles domaniales applicables, les emprises nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des équipements, telles que définies en annexe,
- Faciliter la mise en œuvre de la présente convention et, le cas échéant, l'obtention des autorisations complémentaires prévues par le Code de la voirie routière,
- Transmettre à NAM, dans les meilleurs délais, l'ensemble des informations foncières et techniques nécessaires à la bonne exécution du projet,
- Participer, en tant que de besoin, aux visites de site et réunions de coordination;
- Maintenir en état de propreté et d'entretien les espaces publics à proximité des emprises mises à disposition, y compris par la réalisation périodique d'opérations d'élagage,
- Informer sans délai NAM de tout projet ou intervention susceptible d'affecter, directement ou indirectement, les emplacements mis à disposition.

NAM s'engage à :

- Installer et exploiter les équipements conformément aux normes en vigueur,
- Assurer la maintenance préventive et curative des équipements afin de garantir leur bon état de fonctionnement et de sécurité,
- Déplacer ou retirer les équipements, à ses frais, en cas de nécessité (travaux, sécurité, projet d'aménagement), à sa charge, dans les délais convenus avec la Collectivité,
- Souscrire et maintenir les assurances nécessaires à la couverture de l'ensemble des risques liés à l'occupation des emprises et à l'exploitation des équipements,
- Maintenir les équipements en bon état de fonctionnement et de propreté. Les dégradations imputables à NAM seront réparées à ses frais,

## Article 5.2. Obligations spécifiques en matière d'AVS

NAM s'engage à :

- assurer le financement, l'installation, la maintenance et son exploitation de l'AVS ;
- assurer le financement, le paramétrage, l'installation et l'exploitation du contrôle d'accès Modalis. Les contrôles d'accès déjà en place ne seront pas pris en charge financièrement par NAM.

La Commune ou l'EPCI s'engage à :

- réaliser à sa charge les travaux d'installation et de raccordement électrique nécessaires au fonctionnement des équipements de l'AVS.

## Article 6 – Consommation électrique

La consommation électrique nécessaire au fonctionnement des abris vélos sécurisés (AVS) est à la charge de l'EPCI.

## Article 7 – Assurances

NAM doit fournir à la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, lors de la signature de la convention, une attestation d'assurance responsabilité civile et dommages aux biens couvrant l'ensemble des équipements installés.

## Article 8 – Déplacement ou retrait des équipements

En cas de nécessité, la Communauté de Communes peut demander à NAM le déplacement ou le retrait temporaire d'un équipement, moyennant un préavis de trente (30) jours, sauf urgence. Les frais sont à la charge de la collectivité, si le déplacement résulte d'une demande exclusive de la collectivité sauf si nécessité technique ou de sécurité.

## Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant terme :

- par accord écrit des deux parties,
- par la Collectivité, en cas de non-respect des obligations par NAM, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 60 jours,
- par NAM, en cas d'impossibilité d'exploiter le service pour des raisons indépendantes de sa volonté.

A l'issu de la convention, que celle-ci résulte de l'échéance normale du terme ou de la clause de résiliation anticipée, et dans l'hypothèse où un nouveau titre d'occupation ne sera pas

délivré à l'Occupant, la Collectivité demande soit la remise en état du site soit la rétrocession des biens et équipements s'y trouvant.

En cas de remise en l'état du site, l'Occupant est tenu de remettre les lieux en l'état à ses frais, et notamment de déposer l'ensemble des installations auxquelles il a procédé. L'Occupant disposera pour ce faire d'un délai de 3 mois à compter du terme de la présente convention.

A l'issue de ce délai, ou à l'achèvement des opérations de remises en état si elles interviennent plus tôt, la Collectivité et l'Occupant constateront contradictoirement l'accomplissement de ces obligations. En suite du constat, ou passé le délai de trois (3) mois, la Collectivité pourra, après mise en demeure restée infructueuse, exécuter les travaux de remise en état aux frais et risques de l'Occupant. Un titre de recettes sera alors émis à l'encontre de l'Occupant correspondant aux dépenses ainsi engagées.

En cas de rétrocession, les abris vélos sécurisés ainsi que de l'ensemble des biens et équipements afférents sera transférée de plein droit et à titre gratuit à la Collectivité s'ils ont été amortis.

## **Article 10 – Dispositions générales**

La présente convention est régie par le Code général de la propriété des personnes publiques et le Code de la voirie routière. Tout litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

**Fait à [lieu], le [date] En deux exemplaires originaux.**

**Pour Nouvelle-Aquitaine Mobilités**

[Nom – Fonction – Signature]

**Pour [Nom de la Collectivité]**

[Nom – Fonction – Signature]

ANNEXE DES EMPRISES MISES A DISPOSITIONCOMMUNE DE CANEJAN

ADRESSE DU PROJET:  
Mairie de CANEJAN  
Chemin des Peyrères, 33610 CANEJAN

PARCELLE : 000 AN 4 et 000 AN 250 sols 870 m<sup>2</sup> + 5 133 m<sup>2</sup> = 6 003 m<sup>2</sup>

PLU : Zone UA

## CADASTRE :



COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC

ADRESSE DU PROJET :  
Avenue du Las, 33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC

PARCELLE : 000 AY 14 solf 3 513 m<sup>2</sup>

PLU : Zone UE

CADASTRE :



## COMMUNE DE CESTAS

**ADRESSE DU PROJET :**

PLACE CHOISY LATOUR  
33610 CESTAS

PARCELLE : 000 CM 63 soit 2 010 m<sup>2</sup>.

PLU : Zone UAb

**CADASTRE :**



# HarUMAN



## PC - Abris vélos CESTAS

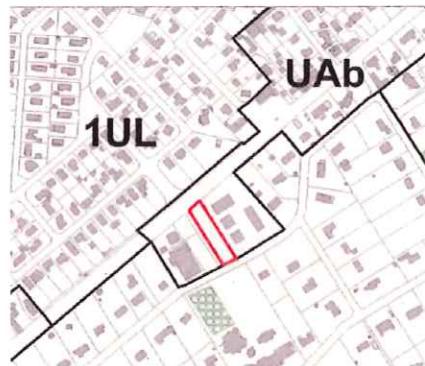
CDC Jalle Eau Bourde  
2 avenue du Baron HAUSSMANN  
33 610 CESTAS

## | Plan de situation

Novembre

Indice A  
SE

PC\_1



#### VUE AÉRIENNE

